



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-043 du 28 février 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et L. 515-29 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0310 relative au **projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ru du Rouillon à Villejust (Essonne)**, reçue complète le 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 8 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichage et terrassements, en :

- la réalisation du débusage puis en la réouverture d'un tronçon de ru du Rouillon (y compris aménagement du lit et des berges), sur 180 mètres linéaires, soit une emprise d'environ 1 hectare, s'intercalant entre deux bassins de rétention des eaux pluviales existants,
- la réalisation d'un busage temporaire lors des travaux, du déviation de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- la réalisation d'un ouvrage hydraulique en sortie de l'un des bassins,
- l'aménagement de chemins, d'un franchissement de voirie, d'un passage à gué, d'une passerelle piétonne, et d'un parking ;

Considérant que les ouvrages de rétention et de régulation hydraulique du projet contribueront à diminuer le risque d'inondation en aval, que le projet ne constitue pas un barrage ou une autre installation destinée à retenir ou à stocker de manière durable un volume d'eau supérieur ou égal à 1 million de mètres cubes, qu'il ne présente pas une hauteur au-dessus du terrain naturel supérieure ou égale à 20 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 21° f) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement et des terrassements de milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit de modifier le profil en long et le profil en travers d'un cours d'eau, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre notamment de la rubrique 3.1.2.0. de la loi sur l'eau ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ru du Rouillon situé à Villejust dans le département de l'Essonne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Abdel-Kader GUERZA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.